

# emoa.

Mutuelle du Var

## PROTECTION SOCIALE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



PRÈS DE VOUS, PRÊTS POUR DEMAIN

# Financement



## COMMENT PARTICIPER AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE DE VOS AGENTS ?

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice des agents pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance » ou pour les deux.

Pour participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales peuvent, au choix après avis du Comité technique, retenir l'une ou l'autre des procédures suivantes (choix exclusif) :

- La procédure de « labellisation »
- La procédure de convention de participation

Au préalable la collectivité doit consulter le Comité Technique pour définir :

- La nature du risque : Santé et/ou Prévoyance
- La procédure envisagée : Labellisation vs Convention de participation
- Le montant de la participation

### 1. LA PROCÉDURE DE LABELLISATION

- **Délibération de la collectivité** comportant les points soumis au CT
- **Information des agents** : l'employeur informe les agents de la mise en place de la participation, en leur précisant que la liste des garanties labélisées est consultable sur le site internet du ministère en charge des collectivités territoriales.
- **Versement de la participation** : l'employeur versera la participation sur présentation par l'agent d'un justificatif attestant la souscription d'un contrat labélisé, fourni par l'organisme de complémentaire santé.

Dans le cas d'une procédure de labellisation, c'est l'agent lui-même qui choisit son contrat ou règlement parmi l'ensemble des contrats labélisés.

Ces contrats ou règlements font l'objet d'une labellisation par la mutuelle auprès d'un prestataire habilité par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Pour être labélisés, les contrats doivent respecter différentes contraintes de solidarité fixées par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Ce label est délivré pour 3 ans et doit être renouveler à l'issue de ce délai.

#### Comment connaître la liste des contrats labélisés ?

Depuis le 31 août 2012, tout agent pourra ainsi consulter la liste des contrats ou règlements labélisés publiée sur le site internet du ministère en charge des collectivités territoriales.

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>



## 2. LA PROCÉDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION

- Délibération de la collectivité comportant les points soumis au CT
- Lancement de la procédure de consultation
- Consultation du Comité technique sur le choix de l'organisme attributaire
- Délibération de la collectivité
- Informations des agents : l'employeur informe les agents de la signature de la convention de participation, et des caractéristiques du contrat ainsi que les modalités d'adhésion au contrat.
- Versement de la participation : l'employeur peut opter pour le paiement directement à la mutuelle. La cotisation due par l'agent sera alors déduite de la participation.

**Dans le cas d'une procédure de Convention de participation, c'est l'employeur qui choisit un organisme à l'issue d'une mise en concurrence :**

### 1ère étape :

La collectivité élabore son cahier des charges définissant les caractéristiques quantitatives ainsi que qualitatives de la population à assurer et les prestations à proposer.

### 2ème étape :

La collectivité lance un avis d'appel public à la concurrence :

- Dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.
- Et dans une publication spécialisée dans le secteur des assurances.

Lorsque le montant de la participation financière envisagée dépasse 100.000 euros, l'avis d'appel public à la concurrence doit préalablement être publié au Journal Officiel de l'Union Européenne.

### L'avis doit préciser :

- Les modalités de présentation des offres de candidature,
- Les niveaux minimaux de capacité exigés des candidats et les renseignements qu'ils doivent fournir à cet effet,
- Les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet, sa nature et les personnels intéressés. Enfin, les critères de choix de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

### 3ème étape :

La collectivité choisit ensuite le candidat, après avis du comité technique, à partir des critères suivants, assortis des justificatifs fournis et fixés par arrêté ministériel :

- Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé,
- Le degré effectif de solidarité entre les adhérents et les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération et, pour le risque « santé », familiale,
- La maîtrise financière du dispositif,
- Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques,
- Tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture de la population intéressée.

La durée maximale de la convention de participation ne peut pas excéder 6 ans. A l'expiration de ce délai, elle peut être renouvelée, après une nouvelle procédure de mise en concurrence.

## LABELLISATION VS CONVENTION DE PARTICIPATION

**Ces deux procédures sont exclusives**, elles ne peuvent pas être cumulées pour une même garantie. En revanche, **la procédure de labellisation** peut être retenue, par exemple, pour le financement des garanties complémentaires santé et **la procédure de mise en concurrence** choisie pour le financement des garanties de « prévoyance » et inversement.

# Environnement réglementaire

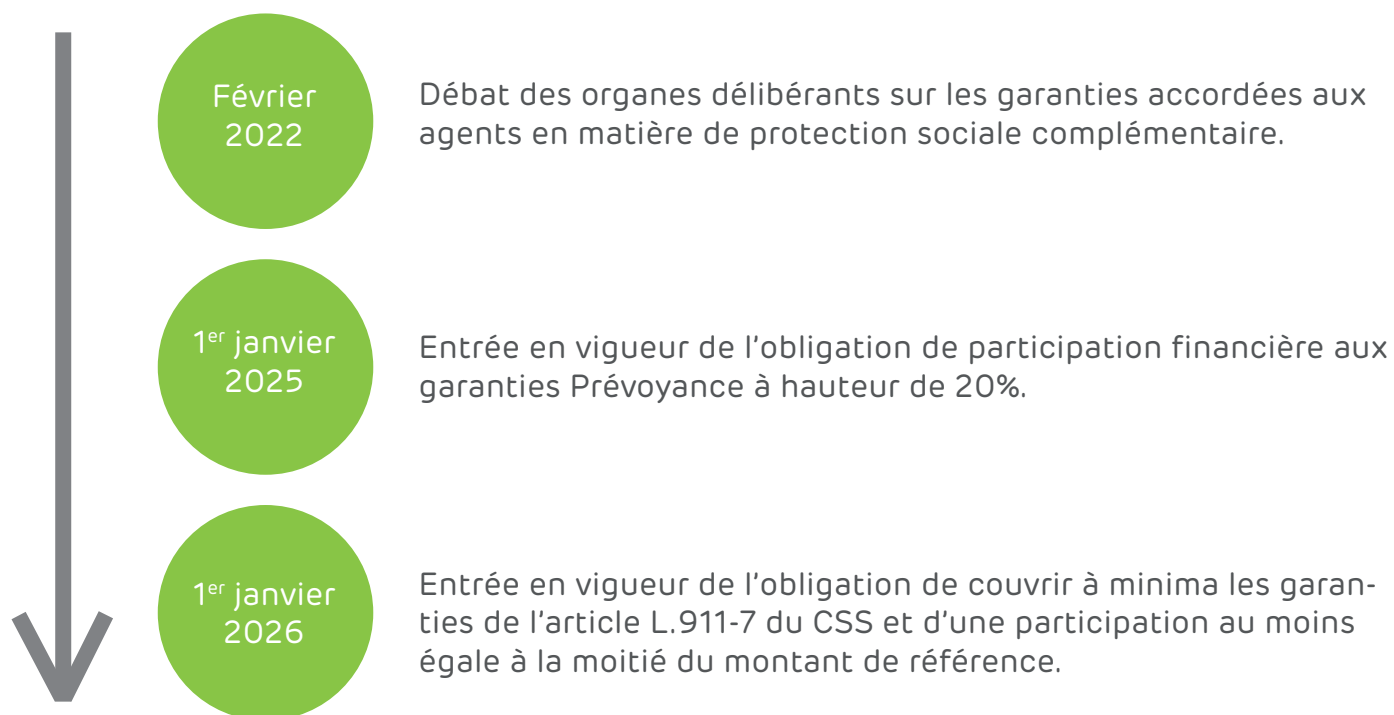


## PARUTION D'UN NOUVEAU DECRET AU JOURNAL OFFICIEL

Jeudi 21 avril 2022 est paru au journal officiel un nouveau décret concernant la couverture santé et prévoyance des fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé.

Le décret définit les garanties minimales dont devront bénéficier les agents territoriaux en prévoyance et en santé ; ainsi que les montants de référence des cotisations permettant leur financement.

	<b>SANTE</b>	<b>PREVOYANCE</b>
<b>Les garanties couvertes</b>	Panier de soins minimum (article L. 911-7 du code de la sécurité sociale)	Incapacité (indemnités journalières 90% du traitement net), invalidité (rente viagère 90% du traitement net)
<b>La participation mensuelle des collectivités</b>	Au minimum la moitié de 30€, soit 15€	Au minimum 20% de 35€, soit 7€
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2026	1 <sup>er</sup> janvier 2025



Siège administratif :  
285, rue de la Cauquière - CS 60117  
83184 Six-Fours-Les-Plages CEDEX



PRIX D'UN APPEL LOCAL

[www.mutuelle-emoa.fr](http://www.mutuelle-emoa.fr)

[contact@mutuelle-emoa.fr](mailto:contact@mutuelle-emoa.fr)

**emoa.**

Mutuelle du Var

